



VILLE DE DURBUY  
Basse Cour, 13  
B-6940 BARVAUX S/O

# ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE 87-2020

**Réf : DURBUY – COVID 19 – Mesures spécifiques aux associations sportives.**

**Le Bourgmestre,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, 134 et 135 ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu les protocoles relatifs à la pratique du sport et à l'HORECA ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que le chiffre moyen en Belgique des nouvelles infections au coronavirus COVID-19 est passé à 255 cas confirmés positifs par jour à la date du 26 juillet 2020 ; qu'il s'agit d'une multiplication par trois par rapport à la situation d'il y a trois semaines ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures ; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ; qu'il est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques ; qu'il ne peut être ôté que le temps strictement nécessaire, notamment lors de la consommation de boissons et de nourriture, pour se moucher le nez ou à des fins de lecture labiale pour les sourds et malentendants ; que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention ; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire ;

Considérant qu'au vu des derniers résultats épidémiologiques, il est devenu nécessaire d'étendre à d'autres lieux l'obligation de porter un masque afin d'endiguer autant que possible le risque d'une seconde vague de contamination ;

Considérant que les citoyens doivent être clairement informés des lieux où le masque doit être obligatoirement porté ; que dès lors un affichage doit être placé là où cette mesure est en vigueur ;

Que les mesures d'hygiène restent indispensables ;

Considérant que l'article 23 de l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, précise que : « *Les bourgmestres peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par le présent arrêté en concertation avec le gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées* » ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Que le sport est une échappatoire pour une bonne partie de la population mais qu'il est important de pouvoir garantir que le sport ne devienne pas une manière détournée de faire la fête ;

Que, dès lors, il est nécessaire d'imposer une heure de fermeture ;

Vu l'urgence,

**ARRETE:**

**Article 1 – Ces mesures sont d'application, à partir du 30 juillet 2020.**

**Article 2 –** Le port du masque est obligatoire, à l'exception des enfants de moins de 12 ans, dans les installations sportives ainsi qu'autour des terrains ou aires de sports.

**Article 3 –** Les vestiaires et infrastructures sportives devront être fermées une heure après la fin du match, au plus tard. Les règles prévues dans les protocoles de la pratique sportive (notamment, un vestiaire par équipe et usage de récipients à usage individuel) et de l'HORECA devront être respectées.

Lors des entraînements, les buvettes ne pourront être ouvertes au public.

**Article 4 –** Sauf disposition contraire, les mesures prescrites par le présent sont d'application jusqu'au 31 août 2020 inclus.

**Article 5 –** Un recours peut être déposé au Conseil d'Etat contre le présent arrêté dans les 60 jours de sa notification.

**Article 6 –** Les infractions aux dispositions du présent seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres sanctions et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

Copie sera transmise aux associations sportives et aux autorités concernées.



Durbuy, le 29 juillet 2020.

Philippe BONTEMPS,  
Bourgmestre.